

La dette publique grecque (I)

Allan Erwan
Berger

5 novembre
2015



Rapport préliminaire de la Commission pour la vérité sur la dette publique grecque

La Commission a été créée le 4 avril 2015 par décision de Zoé Konstantopoulou, Présidente du Parlement grec. Coordonnée scientifiquement par Éric Toussaint, ses membres ne sont pas uniquement grecs puisqu'on y trouve aussi des citoyens de dix autres pays. Ils sont tous bénévoles, expérimentés dans le domaine de l'audit et ont reçu le mandat d'examiner la nature de la dette, son processus de création et d'augmentation, la proportion de la dette illégitime, illégale, odieuse et insoutenable (suivant les définitions établies par la Commission). Cet examen porte sur la période de 1980 à 2015, avec priorité à la période d'intervention de la Troïka, de 2010 à 2015. Ceci est un rapport préliminaire ; la Commission continue ses travaux, en agissant pour obtenir tous les documents auxquels elle n'a pas encore eu accès, afin d'examiner la période antérieure à 2010. Elle remettra son rapport définitif en mai 2016.

Trois raisons à cet audit :

- l'audit de la dette est un droit élémentaire des citoyens et de la nation : *obligation de transparence* ;
- c'est un *devoir* de l'État en droit européen (règlement du 21 Mai 2013) si cet État est soumis à un programme d'ajustement structurel ;
- c'est un devoir au regard du droit international (ONU juillet 2012) : *obligation d'explication vis-à-vis du peuple grec*.

Mécanisme de la dette :

Depuis 2010 : les prêts reçus du FMI, de la BCE, du FESF, des 14 pays de la zone euro de l'UE sont conditionnés par

des mesures censées réduire le déficit budgétaire et la dette (diminution des dépenses publiques, licenciements dans la FP, dérégulation dans le privé, privatisations, etc). Or ces accords ont entraîné une profonde récession, et provoquent des dégâts sociaux irréversibles.

La Commission estime que la Grèce est victime d'une tentative de **meurtre froidement prémédité** par la Troïka et considère ce rapport utile pour tous ceux qui subissent l'austérité, en Grèce ou ailleurs.

I

Causes de l'augmentation de la dette publique grecque avant l'intervention de la Troïka (2010)

1 – Vue d'ensemble :

Trois phases sont à distinguer : 1981 à 1993, la dette passe de 25 à 91% du PIB ; 1993 à 2007, de 91 à 103% ; 2007 à 2009, de 103 à 127%, soit **300 milliards d'euros**.

L'effet boule de neige en est la raison principale ; il s'est déclenché quand les taux d'intérêts élevés ont été supérieurs à l'augmentation annuelle du PIB et s'est conjugué avec la baisse du taux de change de la drachme.

Les dépenses des administrations ont été inférieures à celles des autres membres de la zone euro (48% du PIB contre 48,4%), sauf les dépenses militaires, qui elles ont été nettement supérieures (3% contre 1,4%) : énormes contrats d'achats entachés de corruption, prix excessifs, matériels défectueux...

Faiblesse de la collecte des recettes publiques (taxes et cotisations employeurs) : fraude, inefficacité des procédures de collecte, sanctions insuffisantes. Fin 2009 : -29,4 Md € de recettes ; cela profite à une minorité, pas aux salariés ou retraités. La législation fiscale est insuffisante et permet de recourir à l'évasion fiscale. Insuffisance de rentrées des cotisations sociales employeurs : -75 Md € entre 1995 et 2009. Le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés baisse de 40 à 25% ; il représente 4,1% du PIB en 2005 et seulement 1,1% en 2012.

2 – Sortie illégale de capitaux :

Pour exemple, 9 sociétés qui ont bénéficié d'accords luxembourgeois ont transféré 202,5 d € entre 2003 et 2009, ce qui a entraîné une perte de 30 Md € de recettes fiscales.

3 – Entrée de la Grèce dans la zone euro en 2001 :

La relance économique est tirée par la consommation et les importations augmentent (militaires, télécoms, etc). Les emprunteurs publics et privés proposent des taux d'intérêts élevés, ce qui entraîne une augmentation énorme des dettes privées, tandis que le ratio dette/PIB augmente peu. Mais en 2009 la récession met les banques privées en danger ; elles sont sauvées par l'argent public. Le gouvernement met alors l'accent sur le déficit et la dette publique ; il présente la crise bancaire, comme une « crise de la dette publique ». La spéculation sur la dette publique a engendré des taux d'intérêts insoutenables, et les prêts de sauvetage après 2010 se sont faits au bénéfice des banques privées.

II

Évolution de la dette publique GR entre 2010 et 2015 :

1 – De mai 2009 à mai 2010 :

En 2008, **K.Karamanlis** a versé une aide aux banques privées de 28 Md €). Elles manquaient de solvabilité et étaient dépendantes de financements à court terme.

En octobre 2009, grâce à ses promesses de redistribution, le PASOK est élu avec 43,92% des voix : « Nous avons de l'argent ». Mais en 2010, Papandréou révisé les statistiques **pour gonfler le déficit et la dette !!**

Révision à la hausse du déficit des hôpitaux publics, qui passe de 2,3 Md € à 6,6 Md €, par des manipulations statistiques frauduleuses. De plus le rabais accordé par les fournisseurs n'est pas déduit !

Imputation frauduleuse de 18,2 Md € de dette concernant 17 entreprises non financières reclassées indûment comme entreprises publiques.

Traitement statistique concernant les **swaps** avec Goldman Sachs, aboutissant également à l'imputation injustifiée de 21 Md € à la dette publique entre 2006 et 2009.

Tout cela pour faire accepter le « plan de sauvetage » et ses conditionnalités, ainsi que la recapitalisation des banques privées. Début 2010, Papandréou annonce la perte d'accès aux marchés financiers et, le 23 avril 2010... il sollicite l'aide de la Troïka.

2 – Protocole d'accord de mai 2010 (premier memorandum) :

110 Md € ont été débloqués (80 par des États membres de la zone euro + 30 par le FMI). Selon Jean-Claude Trichet, ce plan était nécessaire pour restaurer la confiance des marchés financiers, augmenter la compétitivité, sauvegarder la stabilité financière, en contrepartie de strictes conditionnalités. En fait, ce fut l'issue de secours pour les détenteurs privés d'obligations grecques, contre le risque de décote, et non pour la Grèce.

3 – Mai 2010 à février 2012 :

Le refus de la décote fait que la dette passe de 299 à 355 Md € (+18,7%). La part des obligations passe de 91,1 à 70,5%. La part des prêts passe de 5,2 à 25,3%. S'y ajoute une récession sans précédent. En 2010 le PIB baisse de 4,9% et de 7,2% en 2011. Les objectifs budgétaires ne peuvent être tenus. Le 26 octobre 2011, l'UE décide un nouveau programme de prêts de 130 Md €, dans lequel est intégrée une décote.

4 – PSI (Private Sector Involvement) :

Finalisé le 9 mars 2012, il comprend une décote de 106 Md €, mais avec un nouveau plan de 130 Md €, dont 48 Md € pour la recapitalisation des banques. En fait, la décote aura touché les organismes publics et les particuliers :

- pour 16,2 Md €, les organismes publics, dont pour 14,5 Md € dans les caisses de retraite ;
- 15.000 familles y ont perdu toutes leurs économies (cela a provoqué 17 suicides). Il n'y a pas eu de dédommagement pour eux, alors qu'il a été prévu pour les banques.

Des mesures draconiennes ont été appliquées : baisse des salaires et des pensions, privatisations, licenciements...

5 – De 2012 à 2015 :

La dette publique est passée de 299,69 Md € à 317,94 Md €, soit de 129,6% du PIB à 177%. Les obligations représentent 20,69% en 2014 et les emprunts 73,06%. « Partout dans le monde, le secteur financier privé utilisa la dette souveraine comme moyen pour transférer les coûts de la crise de 2007 sur le secteur public ».

III

La dette publique grecque par créancier en 2015 :

Les prêts servent pour 86% à rembourser la dette, pour 10% seulement au budget de l'État, et 4% au FESF.

1 – Prêts bilatéraux :

Ils ont été consentis par 14 États de la zone euro, pour 53 M € au total. Leur taux est élevé (4,6%), soi-disant pour « stimuler la possibilité de retour aux marchés financiers ».

2 – FESF (Fond Européen de Stabilité Financière) :

C'est une société anonyme, de droit luxembourgeois, créée en 2010 par l'UE. Fonds de garantie des États membres, remplacé en 2012 par le MES. Il prête 130,9 M €, dont le remboursement est prévu jusqu'en 2054 ! Il fait payer également ses frais de fonctionnement !

3 – le FMI :

En mars 2010, le prêt a été conclu en un temps record, à 3212% des droits de tirage de la Grèce. Certains responsables ont jugé qu'il entraînerait « une certaine contraction de la demande et une profonde récession ». La soutenabilité a reposé sur des hypothèses irréalistes (montants de remboursements et conditionnalités exorbitants). Fin 2014, la Grèce doit encore 23,9 M €.

4 – La BCE :

Elle a acheté 55 M € de titres grecs sur le marché secondaire entre 2010 et 2012. C'est le premier créancier à court et moyen terme (pour 27 M €), et le troisième au total en avril 2015, après le FMI et le FESF.

La BCE a acheté la dette grecque sur le marché secondaire pour servir les intérêts des banques privées européennes. Elle a conditionné ses interventions sur ce marché, à des décisions de réduction de déficit (comme pour les autres États bénéficiaires), **ce qui est contraire à ses statuts** en tant que banque indépendante.

Elle a acheté des titres grecs à une valeur inférieure à leur valeur nominale, mais exige d'être remboursée sur la base de celle-ci, soit 55 M € pour 40 M € d'achat réel, plus les intérêts ! En 2014, la BCE a perçu au total 728 millions d'euros, dont 298 millions de la Grèce (soit 40%) alors que la dette grecque ne représente que 12% de la dette totale due à la BCE ! Ce scandale a été rectifié en novembre 2012. Les profits illégaux ont été restitués à la Grèce, mais contre l'avis de Mario Draghi ! La BCE n'a pas participé au PSI en 2012 (décote des titres) sous prétexte qu'elle est « indépendante ! »

5 – Créances privées :

La situation du secteur financier privé grec est très préoccupante : il a reçu 146 M € d'aide, de 2008 à 2014.

Les banques étrangères ont piétiné leurs engagements de soutien à la Grèce en profitant au maximum des mécanismes d'assistance, facilitant le transfert de leurs actifs au secteur public.

Les prêts privés ont servi à rembourser les fonds « vautours » pour 3,615 M € de 2012 à 2015, au taux de 4,3%.

La dette publique grecque (II)

Allan Erwan
Berger

12 novembre
2015

IV

Le mécanisme du système-dette en Grèce :

Les accords ont fourni des instruments destinés à générer une grande quantité de dette envers les créanciers bilatéraux et le FESF ; ils ont permis de verser la majorité des fonds empruntés aux institutions financières, tout en accélérant les privatisations.

1 – Mécanisme prévu par la convention de prêt et l'accord entre créanciers :

La dette bilatérale n'a pas bénéficié à la Grèce, mais aux banques qui détenaient des titres de créances bien au-dessous de leurs valeurs nominales.

2 – Mécanismes liés à l'accord-cadre d'assistance financière :

Mécanisme 1 : a été appliqué dans le cadre de la recapitalisation des institutions financières et a bénéficié exclusivement aux banques privées grecques. Il a généré une nouvelle dette vis-à-vis du FESF.

Mécanisme 2 : a été appliqué dans le cadre de la restructuration de 2012 (PSI) ; il a causé un préjudice important. La décote a touché surtout les petits porteurs.

Mécanisme 3 : a été appliqué sur le programme d'opération de rachat de dette. Les nouvelles obligations grecques ont été recyclées et échangées et ont entraîné de nouvelles dettes vis-à-vis du FESF.

3 – Accélération du processus de privatisations :

Acquisition d'actifs stratégiques et d'entreprises publiques (obligation pour l'État de vendre des biens publics pour rembourser ses dettes au bénéfice du FESF).

4 – Conséquences :

Au total, ces mécanismes ont généré une dette courante de 183,9 M d'euros vis-à-vis des créanciers bilatéraux et du FESF. Ils ont été un outil pour accélérer les privatisations comme moyen de rembourser la dette.

V

Les conditionnalités ennemies de la soutenabilité :

Les mémorandums ont conduit à une profonde récession. Le PIB a chuté de 22% entre 2009 et 2014.

1 – Le dogmatisme économique rencontre la volonté politique :

En 2010, il s'appuie sur la théorie de « l'ajustement budgétaire expansionniste » (Alesina). Il prévoyait une chute du PIB de 1,5% ; elle a été en fait de 22%. Même les responsables du FMI étaient réticents. L'accord a été adopté sous la pression des USA et des représentants européens. La restructuration a été écartée, sous le prétexte que le secteur privé grec soutenait le programme (!).

2 – Dégradation des performances économiques :

Le volume de la formation brute de capital fixe a chuté de 65% entre 2008 et 2014.

La productivité du travail a diminué de 7% ; la rentabilité a baissé beaucoup plus en Grèce que dans la zone euro.

La croissance, le développement, la transition écologique ont été entravées.

3 – La compétitivité n'a pas été restaurée :

La baisse des importations est le produit de la récession.

La baisse des salaires n'a pas été répercutée sur les prix à l'exportation.

4 – La mise en œuvre des conditionnalités a fait augmenter le ratio Dette/PIB :

Sans l'austérité le PIB aurait stagné.

Avec une augmentation des impôts et sans réduction des dépenses, ce ratio aurait été inférieur de 37,1 points.

Une aide de l'UE de 19,8 Md€ avec moratoire sur les intérêts aurait permis de créer 300.000 emplois.

5 – Les dommages humanitaires des conditionnalités ont rendu la dette insoutenable :

Entre 2009 et 2014, les salaires réels ont diminué en moyenne de 17,2%.

La part des salaires dans le revenu national est passée de 60 à 55,1% de 2010 à 2013, avec des effets sur la croissance, les recettes fiscales, etc.

Selon les méthodes de calcul de l'Observatoire International du Travail, une baisse des salaires de 1% entraîne une baisse du PIB de 0,92% et une augmentation de 7,8% du ratio Dette/PIB.

Les inégalités se sont creusées ; les conditionnalités ont été improductives.

6 – Les scénarios actuels du FMI et de la Commission Européenne sont fondés sur les mêmes hypothèses irréalistes :

Tout d'abord ils postulent le retour du ratio dette/PIB de 177,1% à 139,4% en 2019, scénario incohérent reposant sur quatre hypothèses erronées : écart de production comblé dans les 5 ans, reprise tirée par la demande intérieure, augmentation de la demande publique (alors qu'aucune augmentation des dépenses n'est prévue !), et baisse des importations.

Ensuite, les remboursements sont concentrés en 2015 et 2016, ainsi qu'en 2019 et 2022, années électorales.

7 – Les politiques d’ajustement ont conduit à un changement fondamental dans les circonstances économiques :

Impacts sur le PIB, l’investissement, la productivité du travail, l’efficacité du capital, l’emploi, etc.

VI

Impact du « Plan de sauvetage » sur les droits humains :

Le « Plan de sauvetage » a sapé la cohésion sociale et la démocratie. Il frappe les plus vulnérables : pauvres, retraités, femmes et enfants, etc.

1 – Mesures affectant le droit au travail :

- Réduction des salaires, des allocations, des indemnités chômage, du salaire minimum, du nombre d’emplois, augmentation de la durée du travail ;
- Le contrat individuel réapparaît comme primordial et hyperflexible, chez les femmes et les jeunes en particulier. Le SMIC est en dessous du seuil de pauvreté ;
- Le chômage est passé de 7,3% à 27,9% entre 2008 et 2013. L’emploi public a diminué de 25% et les salaires idem. Le chômage des jeunes était de 64,9% en mai 2013 ! Le secteur informel sans protection sociale emploie 470.000 migrants sans papiers.

Ces mesures violent l’article 22.1 de la Constitution grecque, ainsi que divers textes internationaux.

2 – Mesures affectant le droit à la santé :

- En 2010, les dépenses pour la santé ont été limitées à 6% du PIB, puis les dépenses hospitalières réduites de 8%, ainsi que les dépenses de pharmacie plafonnées à 1% du PIB.
- Les soins de qualité ont été réduits pour les plus pauvres.
- En 2015, 25% de la population n’a plus de couverture maladie (!)

Ces mesures violent les articles 21.2 et 21.3 de la Constitution qui garantissent les normes de santé les plus élevées, ainsi que différents textes internationaux.

3 – Mesures affectant le droit à l’éducation :

- Réduction du nombre des enseignants et diminution de 40% de leurs salaires.
- Entre 2008 et 2012, 1053 écoles ont été fermées et 1933 ont fusionné.
- Les dépenses ont baissé dans les écoles ; certaines sont sans chauffage. Le réseau de transport scolaire est inadéquat.

Ces mesures violent l’article 16.2 de la Constitution ainsi que divers textes internationaux.

4 – Mesures affectant le droit à la Sécurité Sociale :

- Les prestations de retraites, chômage, allocations familiales ont été diminuées ;
- Les cotisations et limites d’âge ont été relevées ;

- Les retraites ont baissé en moyenne de 40%. 45% des retraités vivent en-dessous du seuil de pauvreté.

Ces mesures violent l'article 22.5 de la Constitution et différents textes internationaux.

5 – Mesures affectant le droit au logement :

Le logement social a été supprimé en 2012, ainsi que l'aide pour 120.000 ménages et personnes âgées. Les expulsions ont été facilitées. Les loyers sont inabordables. En 2014, 500.000 personnes vivaient dehors ou dans des logements insalubres.

Ces mesures violent les articles 4 et 21.4 de la Constitution ainsi que divers textes internationaux.

6 – Mesures violant le droit à la souveraineté nationale :

Les ventes massives de propriétés publiques de l'État violent les articles 12 et 13 de la Constitution, s'opposent à l'intérêt général, violent l'article 18 (droit de propriété) et l'article 24 (protection de l'environnement).

7 – Mesures affectant le droit à la justice :

Le système judiciaire est « réformé », en augmentant substantiellement les frais de justice. Les délais de jugement augmentent, les tribunaux sont surchargés. Ces mesures violent l'article 20.1 de la Constitution.

8 – Pauvreté et exclusion sociale :

Le déclasserment et l'exclusion sociale se généralisent : 23,1% sous le seuil de pauvreté. 63,3% de la population se sont appauvris. Les inégalités se sont aggravées : les 10% les + pauvres ont perdu 56,5% de leurs ressources.

9 – Mesures affectant la liberté d'expression et d'assemblée :

Ces libertés ont été remises en cause et limitées, la répression s'est accrue. La Grèce est passée de la 35ème place à la 91ème dans l'Index mondial de la liberté de la presse. Ces mesures violent les articles 11 et 14 de la Constitution.

10 – Mesures affectant la protection contre les discriminations :

Les jeunes de moins de 25 ans sont exclus du salaire minimum. La libre négociation d'accords collectifs et individuels a régressé. La discrimination vis-à-vis des Roms, des malades du Sida, des personnes âgées a augmenté. Les crimes haineux augmentent, ainsi que les agressions sur les femmes (+47%).

Ces mesures violent les articles 4 et 21.1 de la Constitution, ainsi que divers textes internationaux.

La dette publique grecque (III)

VII

Problèmes juridiques concernant les protocoles d'accord (mémoires) et les conventions de prêts :

1 – Violations des droits humains par la Grèce :

Les violations de la Constitution et des différents textes internationaux sont imputables en premier lieu à l'État grec qui est lié par la Charte des Nations Unies. Celle-ci prévaut sur tous les accords.

2 – Violations des droits humains par les créanciers :

Les États membres de la zone euro sont signataires du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ces droits ont été violés par les créanciers, notamment au sein du FESF.

Les institutions européennes (Commission, Conseil) étaient tenues de respecter la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, aussi bien lors du 1er Mémoire en 2010 que du second en 2012.

Le règlement de l'UE adopté le 21 mai 2013, concernant les pays « sous surveillance renforcée », précise que toute mesure prise doit se conformer à l'article 28 de la Charte et exige une évaluation du caractère soutenable de la dette.

De plus, la Charte Sociale Européenne de 1961 continue de s'appliquer, ainsi que l'article 9 du TFUE : « L'UE prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate » etc.

Le FMI est lié par la Charte des Nations Unies et doit s'abstenir de prendre des mesures qui menaceraient la possibilité pour l'État emprunteur de se conformer à ses propres obligations nationales et internationales en matière de droits humains.

3 – Violations des procédures :

Les États, la Commission Européenne, le Conseil de l'UE devaient réaliser des études d'impact des mesures envisagées, antérieurement à leur mise en œuvre, ce qui n'a pas été fait. La transparence et le contrôle démocratique ont fait défaut. Le Parlement Européen a été marginalisé jusqu'en 2013.

Les protocoles et conventions de prêts sont inconstitutionnels : ils n'ont pas été ratifiés par le Parlement grec, qui exige de plus une majorité des 3/5 des députés. Les mesures ont été adoptées sans débat.

Ce procédé a été couvert par les États européens qui ont signé les accords en connaissant ces règles.

La délégation de pouvoir au Ministre des Finances est anticonstitutionnelle (articles 36 et 43 de la Constitution).

4 – Clauses abusives dans les conventions entre la Grèce et les créanciers :

Depuis 2010, les conventions relèvent du droit anglais, avec l'objectif de court-circuiter la Constitution et les obligations internationales de la Grèce. Certaines clauses sont abusives, mais même reconnues illégales, elles

seront « interprétées selon l'esprit de la convention » (!)

Certaines clauses violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui est généralement reconnue par la « Common Law » (droit anglais).

Les contrats et engagements conclus par le gouvernement sont normalement réputés inapplicables s'ils brident les pouvoirs et la compétence futurs de l'exécutif.

VIII

Évaluations du caractère illégitime, odieux, illégal et insoutenable de la dette :

1 – Évaluation du caractère insoutenable de la dette publique grecque :

Globalement, il s'agit de l'impact négatif avéré sur le PIB, sur les investissements, sur la productivité du travail et du capital et sur l'emploi. Au contraire, il aurait fallu augmenter les dépenses publiques. pour relancer la croissance. Les accords ne permettaient pas d'honorer la dette, sans compromettre les droits humains. C'est le paradoxe dénoncé à plusieurs reprises par le gouvernement issu des élections du 25 janvier 2015.

2 – Évaluation des dettes envers le FMI :

Sont-elles illégales ? Oui.

- Les conditionnalités ont priorisé le remboursement, au détriment des dépenses sociales ;
- Le FMI en porte la responsabilité. Il a agi de mauvaise foi, malgré les avertissements de membres de son C.A ;
- Le FMI a violé ses propres statuts : il est tenu de « respecter les politiques domestiques, sociales et intérieures des membres » et a, parmi ses objectifs, de contribuer « à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel » ;
- Le FMI n'a pas respecté l'obligation d'évaluation détaillée des risques.

Sont-elles illégitimes ? Oui.

- Car le programme risquait de remplacer un financement privé par un public – ce qui a réellement eu lieu ;
- Le FMI a également retardé une restructuration reconnue inévitable, pour protéger les puissants intérêts européens.

Sont-elle odieuses ? Oui. Le prêteur savait ou aurait du savoir que le prêt était déraisonnable et que les mesures allaient avoir des conséquences néfastes sur les droits humains.

3 – Évaluation des dettes envers la BCE :

Sont-elles illégales ? Oui.

- La BCE a outrepassé son mandat en imposant une réforme du marché du travail, ce qui lui est interdit par l'article 130 du TFUE (indépendance de la BCE vis-à-vis des États membres) ;
- Les mesures violent la Constitution et les traités sur les droits humains ;
- La BCE a acheté au rabais des obligations mais exige leur remboursement intégral ;

- La BCE a exercé en février 2015, une pression illégale en refusant d'accepter les obligations en garantie, en prétextant que la réussite du programme était incertaine.

Sont-elles illégitimes ? Oui. Les prêts n'ont pas été utilisés dans l'intérêt de la population, mais de ceux du secteur financier privé.

Sont-elles odieuses ? Oui. La BCE savait que les conditions inscrites étaient illégales et allaient à l'encontre de l'intérêt de la population et de l'État grec.

4 – Évaluation des dettes envers le FESF :

Sont-elles illégales ? Oui.

- L'article 122 du TFUE a été violé, car de tels prêts ne peuvent être consentis que si les États membres sont en grande difficulté. Or, cette situation ne s'est détériorée qu'après la mise en œuvre des conditionnalités. ;
- Par ailleurs, les statistiques ont été manipulées pour augmenter artificiellement les déficits budgétaires ;
- Les mesures violent des droits protégés par la Constitution et différents textes internationaux ;
- Les accords contiennent des clauses abusives.

Sont-elles illégitimes ? Oui.

- Pour les mêmes raisons qu'elles sont illégales ;
- De plus, la plus grande partie des fonds est passée par un compte bloqué et pas par le budget de l'État. Le droit souverain n'a pas été respecté. L'objectif était la recapitalisation des banques privées.

Sont-elles odieuses ? Oui.

- Le prêteur savait ou aurait dû savoir que ces dettes étaient contractées en violation des principes démocratiques et utilisées contre l'intérêt de la population et de l'État ;
- Le FESF souffre d'un déficit de légitimité démocratique (c'est une entreprise privée, située hors du champ d'application du droit de l'UE, semblable à un fond spéculatif, constituée au Luxembourg...)

5 – Évaluation des prêts bilatéraux :

Sont-ils illégaux ? Oui.

- La procédure prévue par la Constitution grecque n'a pas été respectée ;
- Ni la Commission Européenne ni les États n'ont fait d'évaluations d'impacts ;
- Ils ont enfreint plusieurs articles du TUE et du TFUE ;
- Les accords contenaient des clauses abusives.

Sont-ils illégitimes ? Oui.

- Ils contiennent des dispositions politiques violant les obligations par rapport aux droits humains ;
- Ils ne sont pas contractés dans l'intérêt de la population et avec des taux très élevés.

Sont-ils odieux ? Oui. Les États ne peuvent pas ignorer les violations et les conditionnalités ne respectent pas la transparence et la participation citoyenne.

6 – Évaluation des dettes envers les créanciers privés, banques, fonds spéculatifs et petits porteurs :

Elles sont **illégales**, parce que la charge n'a pas été partagée entre tous ceux qui ont agi de façon irresponsable ; **illégitimes**, pour les mêmes raisons ; et **odieuses**, car les prêteurs savaient qu'il y avait violation de la démocratie.

IX Fondements juridiques de la répudiation et de la suspension de la dette souveraine grecque :

1 – Droit de répudier unilatéralement des dettes odieuses, illégales et illégitimes en vertu du droit international :

La répudiation peut être justifiée :

- Si elle est non-arbitraire, non-discriminatoire et ne donne pas lieu à un enrichissement sans cause ;
- Et si elle est fondée sur des considérations de justice et d'équité, de souveraineté et d'autodétermination.

Les traités et accords doivent être exécutés de bonne foi (article 26 de la Convention de Vienne). Sinon, les actes accomplis sont illicites. Or, ici, les créanciers savaient qu'ils violaient les obligations de la Constitution grecque et des traités internationaux. La mauvaise foi apparaît également dans l'objectif poursuivi de transformer les dettes privées en dette publiques, et dans les taux d'intérêts beaucoup plus élevés que ceux imposés aux États prêteurs.

Les parties ont passé outre l'obligation d'obtenir l'accord du Parlement, qui est pourtant impératif.

La primauté des droits humains sur les autres obligations contractuelles n'a pas été respectée. L'atteinte à ces derniers a une incidence sur la validité des contrats. Cette primauté est consacrée en particulier par l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

La contrainte imposée pour obtenir des crédits est un motif de nullité (article 25 de la Convention de Vienne) ; les pressions économiques peuvent être considérées comme une forme d'agression et qualifiées d'intervention illicite dans les affaires intérieures d'un État.

Ces situations sont équivalentes à des mesures de contraintes unilatérales, interdites par le droit international, ainsi que toutes les déclarations des prêteurs qui nuisent à l'économie de l'emprunteur. Dans ce cas, ce dernier peut ne pas remplir une obligation internationale qui s'impose normalement à lui.

Enfin, il est prouvé que le peuple grec ne s'est pas enrichi par l'accumulation de la dette, bien au contraire.

2 – Droit à la suspension unilatérale du remboursement des dettes insoutenables, en vertu du droit international :

Il est fondé tout d'abord sur **l'état de nécessité**, lorsqu'il est prouvé que c'est le seul moyen pour un État de sauvegarder un intérêt essentiel, en cas de péril grave et imminent.

- Il s'agit pour l'État d'assurer le bon fonctionnement de ses services publics et de son administration qui prime sur celui de rembourser ses dettes ;
- Cette mesure doit être l'ultime moyen de protéger l'intérêt essentiel en question – la sauvegarde des droits humains – ce qui est le cas de la Grèce ;
- Cette mesure ne doit pas porter atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe, et l'État ne doit pas avoir contribué à la survenance de cet état de nécessité. Dans le cas de la Grèce, il est évident que la Troïka est la première responsable du désastre économique et social.

Il n'existe pas de règle en droit international qui interdise aux États membres de se déclarer insolvables de façon unilatérale, et les biens des États insolvables sont protégés contre la saisine des créanciers par diverses immunités et privilèges souverains. Cette déclaration d'insolvabilité est nécessaire et elle est combattue par les créanciers. Les revenus qui restent à l'État grec doivent lui permettre de satisfaire ses besoins élémentaires et ceux du peuple grec.

Définitions de la Commission :

Dettes illégitimes :

Dettes que le débiteur ne peut être contraint de rembourser du fait que le prêt, le titre financier, la garantie ou les termes et les conditions attachés au prêt sont contraires au droit (aussi bien national qu'international) ou à l'intérêt général ; ou parce que ces termes et ces conditions sont manifestement injustes, abusifs ou inacceptables ; ou encore parce que les conditions attachées au prêt contiennent des mesures politiques qui violent les lois nationales ou les standards en matière de droits humains ; ou enfin parce que le prêt ou sa garantie ne sont pas utilisés au profit de la population ou parce que la dette est le produit d'une transformation de dette privée (ou commerciale) en une dette publique sous la pression des créanciers.

Dettes illégales :

Dettes pour lesquelles les procédures légales en vigueur (incluant celles qui concernent l'autorité pour ratifier les prêts ou approuver les prêts ou les garanties par l'organisme ou les organismes représentatifs du gouvernement de l'État débiteur) n'ont pas été respectées, ou dette qui implique une faute grave de la part du créancier (par exemple, recours à la corruption, à la menace ou à l'abus d'influence) ; il peut s'agir également d'une dette contractée en violation du droit national ou international ou qui contient des conditions contraires au droit international et à l'intérêt général.

Dettes odieuses :

Dettes qui ont été contractées en violation des principes démocratiques (ce qui comprend l'assentiment, la participation, la transparence et la responsabilité) et ont été employées contre les plus hauts intérêts de la population de l'État débiteur, ou dette qui a pour conséquence de dénier les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population si le créancier sait ou est en mesure de savoir ce qui précède.

Dettes insoutenables :

Dettes qui ne peuvent être honorées sans attenter gravement à la capacité de l'État débiteur à assurer ses obligations en matière de droits humains fondamentaux, comme ceux relevant du domaine de l'éducation, de l'eau, des soins de santé, de la fourniture de logements décents, ou à investir dans les infrastructures publiques et les programmes nécessaires au développement économique et social, ou encore, dette dont le remboursement entraînera des conséquences préjudiciables pour la population de l'État débiteur (ce qui inclut une détérioration de ses conditions de

vie). Une telle dette est remboursable mais son paiement devra être suspendu pour permettre à l'État d'assumer ses responsabilités en matière de droits humains.

FIN